



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

## Circulaire CBFA\_2009\_38 du 28 décembre 2009

### Circulaire coordonnée relative au schéma de reporting périodique des établissements de crédit (Schéma A, Livre I, II et III)

#### **Champ d'application:**

Etablissements de crédit, y compris les succursales EEE et non-EEE.

#### **Résumé/Objectifs:**

La présente circulaire introduit le nouveau règlement statistique de la BCE ainsi qu'une version coordonnée des circulaires relatives au schéma de reporting (Schéma A, Livre I, II et III).

Madame,  
Monsieur,

#### **Introduction**

La Banque centrale européenne (BCE) a modifié son règlement relatif à la collecte de statistiques monétaires. Dès lors, il est nécessaire de modifier certains tableaux du Schéma A, Livre I afin de permettre à la Banque nationale de Belgique (BNB) de remplir ses obligations vis-à-vis de la BCE. Ces changements seront en vigueur pour le reporting au 30 juin 2010. Concernant le tableau 02.12, il sera également d'application à partir du 30 juin 2010. Néanmoins, à cette date, les établissements transmettront aussi ces données depuis décembre 2009. La Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) tient aussi à informer les établissements que les instructions relatives aux opérations de repo ont été modifiées dans un but d'harmonisation et de transparence. L'ensemble de ces adaptations sont reprises dans un document préparé à cette fin (Schéma A, Livre I, adaptations BCE et repos) qui est disponible sur le site<sup>1</sup> de la CBFA.

Par ailleurs, ces dernières années, de nombreuses modifications ont été apportées au schéma A, Livres I et II, principalement, à la suite de l'introduction des normes comptables internationales IFRS. Compte tenu de l'importance de ces évolutions, la CBFA, dans un souci de simplification et de transparence, a décidé par la présente circulaire de coordonner l'ensemble des circulaires relatives aux obligations de reporting des établissements de crédit dans le cadre du schéma A, Livres I et II. Dès lors, les circulaires suivantes sont abrogées :

- ✓ les circulaires introduisant et modifiant le schéma A, Livres I et II : B92/2, B92/3, D1/555, D1 97/2, D1/2079, D1/2200, D1/2447, D1 98/3, D1 2000/5, D1 2001/3, D1 2001/6, D1 2001/07, D1 2001/11, D1 2002/1, D1 2003/1, PPB 2004/6, PPB 2005/1, PPB 2005/3, PPB-2006-4-CPB, PPB-2006-16-CPB, PPB-2007-10-CPB, PPB-2007-12-CPB, CBFA\_2008\_01, CBFA\_2008\_02, CBFA\_2008\_24 et CBFA\_2009\_03).

<sup>1</sup> [www.cbfa.be](http://www.cbfa.be) > Etablissements de crédit > Circulaires et Communications > Circulaires > Informations périodiques.

De plus, sur la base de l'article 44 de la loi du 22 mars 1993, la CBFA a décidé de prendre un nouvel arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 28 avril 1992 ainsi que les arrêtés ultérieurs le modifiant.

En conclusion, dès à présent, les informations périodiques des établissements de crédit à communiquer à la BNB et à la CBFA seront définies par l'arrêté du 28 décembre 2009. Cette circulaire en constitue un complément. En effet, vous trouverez ci-dessous un certain nombre de dispositions reprises dans les circulaires abrogées mais qui sont néanmoins maintenues.

### **Cours de change**

Il est rappelé que, pour les cours de change autres que les cours indicatifs, seuls les cours de change que la BNB diffuse mensuellement et qui sont publiés sur son site web sous la rubrique "statistiques / déclarations CSSR" peuvent être appliqués.

### **Montants libérés dans le cadre du système de garantie des dépôts**

Afin d'assurer un traitement uniforme des montants libérés dans le cadre du système de garantie des dépôts, les versements auprès du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (FIF) sont rapportés comme créances envers le secteur "entreprises d'assurances et fonds de pension", conformément à l'allocation sectorielle du FIF au sein du système européen des comptes nationaux 1995.

### **Périmètre de consolidation**

Le schéma A sur une base consolidée est établi conformément au périmètre de consolidation tel que déterminé par les normes comptables internationales, à l'exclusion des activités d'assurance et des véhicules de titrisation.

### **Transactions sur titres au comptant pour compte de la clientèle**

Considérant que l'article 11 bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit ne s'applique pas aux transactions sur titres au comptant pour compte de la clientèle, la CBFA n'a pas d'objection à l'enregistrement comptable de ces transactions à la date d'opération en compte à vue sous date valeur de liquidation, pour autant que l'établissement de crédit intervienne uniquement en tant que commissionnaire (donc sans prendre de position propre). Ces conditions étant réunies, les transactions visées ne devront pas faire l'objet d'une comptabilisation en hors-bilan sous la rubrique 313.1x du schéma A, Livre I. Cependant, l'établissement qui choisit cette approche doit être à même de déterminer à tout moment le montant des titres à livrer et à recevoir.

### **Balance des instruments financiers**

En ce qui concerne le tableau 03.70 "Balance des instruments financiers", les modalités de communication sont simplifiées pour les établissements de crédit dont le total bilantaire est inférieur à 100 millions d'euros à la date de reporting (critère de taille indicatif). Dans ce cas, l'introduction directe des données via le webbrowser du système de la BNB (CSSR) est possible. Cette option est également applicable aux succursales en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats membres de l'Espace Economique Européen.

### **Transmission standardisée des descriptifs en XBRL**

Il est rappelé que la transmission des descriptifs en XBRL entrera en vigueur à partir du 31 décembre 2009.

Il est à noter que les descriptifs proposés découlent des normes IAS/IFRS, lesquelles sont "principe-based". Dès lors, le contenu précis de l'information à fournir sera fonction de divers paramètres dont la matérialité du sujet couvert pour l'établissement de crédit concerné. Il appartient en première ligne à l'institution de déterminer le contenu approprié des descriptifs à fournir.

Par ailleurs, la CBFA s'attend à ce que toute information matérielle et pertinente lui soit fournie, ce qui n'empêche pas que celle-ci puisse être livrée de façon synthétique et condensée. Par exemple, dans le cas des descriptifs relatifs à la politique de titrisation, cela peut consister en une explication de la politique de la banque en la matière et une description des principales caractéristiques des opérations

significatives autour de la période ainsi que leur impact sur les données fournies dans le cadre du FINREP.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

*Annexe : - [CBFA\\_2009\\_38-1 / Arrêté de la CBFA.](#)*